



POLITIQUE CONCERNANT LE REGISTRE DE SPORT SANS ABUS

DATE DE PUBLICATION INITIALE : le 25 mars 2024

PREND EFFET LE : 28 mars 2024

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE INTERNET DE SPORT SANS ABUS ET SITE INTERNET DU REGISTRE DE SPORT SANS ABUS

1 CONTEXTE

Sport Sans Abus est le programme créé par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « **CRDSC** »), conformément au mandat qui lui a été conféré par le gouvernement du Canada, pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « **Mandat** »). Ce mandat s'ajoute au mandat actuel du CRDSC en application de la *Loi sur l'activité physique et le sport* de « fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs ainsi qu'une expertise et une assistance en la matière.»

L'objectif du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « **CCUMS** ») est quant à lui de promouvoir « une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accueillantes et sécuritaires » et, plus particulièrement, de protéger les personnes qui font du sport au Canada.

L'une des composantes essentielles de l'application du CCUMS est la publication de renseignements sur les Participants (au sens qui est donné à ce terme dans le CCUMS) dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre en raison de la violation des dispositions du CCUMS. Les Participants ont consenti à la publication de leurs renseignements au moyen d'un formulaire de consentement.

Conformément à la section 8.1 du CCUMS :

« Afin de faire respecter l'objet et les principes du CCUMS, une base de données ou un registre consultable des Intimés dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre sera tenu à jour et mis à la disposition du public, sous réserve des lois applicables. La base de données ou le registre contiendra suffisamment d'informations pour fournir le contexte de l'imposition de la sanction en vertu des dispositions du CCUMS. Les Organismes ayant adopté le CCUMS ont la responsabilité de collaborer avec un ou plusieurs organismes chargés de la tenue d'un tel registre. »

La publication du Registre vise principalement à réduire les risques liés à la sécurité des Participants aux sports et à prévenir, à dissuader, à condamner et à dénoncer la maltraitance et à éviter sa répétition.

2 OBJET

L'objet de la présente Politique est d'établir les principes, les procédures et les considérations connexes relatives au Registre de Sport Sans Abus (le « **Registre** »).

Le Registre est une base de données consultable au sujet de Participants dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre en raison de mesures provisoires et/ou de sanctions imposées aux fins de la réalisation des objectifs du CCUMS, de la *Loi sur l'activité physique et le sport*, de Sport Sans Abus et du Mandat, conformément aux lois applicables (les « **Objectifs** »). Des mesures provisoires et des sanctions sont imposées dans le cadre du Processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus ou par suite de ce processus (le « **Processus de traitement des plaintes** »).

Le Registre est nécessaire à l'atteinte des Objectifs, notamment pour promouvoir une culture sportive respectueuse qui offre des expériences sportives de qualité, inclusives, accessibles, accueillantes et sécuritaires.

Pour réaliser ces Objectifs, les renseignements pertinents qui figurent dans le Registre sont mis à la disposition du public et/ou peuvent être consultés par les Organismes ayant adopté le CCUMS et/ou le BCIS.

3 CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'adresse aux Participants et aux Organismes ayant adopté le CCUMS tels que définis dans le CCUMS, de même qu'à toute personne qui consulte le Registre.

4 DISTINCTION ENTRE SANCTIONS ET MESURES PROVISOIRES

Les **sanctions** sont imposées à la fin du Processus de traitement des plaintes par le Directeur des sanctions et résultats (le « **DSR** ») s'il détermine qu'il y a bel et bien eu une violation du CCUMS. Le Plaignant ou l'Intimé dispose de 21 jours pour contester toute décision concernant la violation ou la sanction devant le Tribunal de protection, conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Une décision à l'égard des sanctions rendue par le Tribunal de protection peut être portée en appel devant le Tribunal d'appel.

Le Tribunal de protection et le Tribunal d'appel sont des divisions du Secrétariat de règlement des différends du CRDSC et sont soumis aux dispositions applicables du Code canadien de règlement des différends sportifs.

Les **mesures provisoires** s'entendent des restrictions ou des limitations imposées à un Intimé lorsqu'il **est allégué** que l'Intimé a violé le CCUMS, et elles visent à protéger les participants sportif contre un préjudice potentiel alors que le processus de gestion des plaintes de Sport Sans Abus est en cours. Les mesures provisoires ne constituent pas des sanctions et peuvent prendre différentes formes. **Les mesures provisoires peuvent être imposées par le DSR avant qu'une enquête ne soit entamée ou qu'une décision ne soit rendue relativement à l'incident en cause et reposent sur des allégations qui ne sont pas démontrées.** L'Intimé dispose de 21 jours pour contester une mesure provisoire devant le Tribunal de protection. Toute décision rendue par le Tribunal de protection à l'égard d'une mesure provisoire ne peut être portée en appel.

Pour un aperçu complet du Processus de traitement des plaintes, veuillez consulter la page Web suivante : <https://commissaireintegritesport.ca/processus/apercu>.

5 RENSEIGNEMENTS DIVULGUÉS DANS LE REGISTRE

Les renseignements au sujet d'un Intimé, au sens donné à ce terme dans le CCUMS, dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre en raison de mesures provisoires ou de sanctions figureront au Registre pour la période d'application de la mesure provisoire ou de la sanction. Bien que **d'autres types de sanctions et de mesures provisoires peuvent s'appliquer ou exister (par exemple, l'éducation et la formation), elles ne figurent pas dans le Registre.**

a) Sanctions

Les sanctions en vigueur qui figurent dans le Registre sont les suivantes :

- la suspension;
- les restrictions de l'admissibilité;
- la suspension permanente;
- la probation, lorsqu'elle inclut des restrictions de l'admissibilité;
- d'autres sanctions discrétionnaires qui restreignent l'admissibilité à participer au sport.

Le Registre peut contenir les renseignements suivants au sujet de l'Intimé visé par les sanctions en vigueur susmentionnées :

- a) nom complet;
- b) ville et province/territoire de résidence;
- c) affiliation à l'Organisme ayant adopté le CCUMS;
- d) catégorie de violation(s) du CCUMS alléguée(s);
- e) nature de la violation du CCUMS en vertu d'une décision rendue dans le cadre de Sport Sans Abus;

- f) sanction imposée et description des restrictions relativement à la participation au sport imposées ou des conditions de la sanction;
- g) date de l'émission de la sanction et période d'application.

b) Mesures provisoires

Les catégories de mesures provisoires qui figurent dans le Registre sont les suivantes :

- la suspension;
- les restrictions de l'admissibilité;
- les conditions de l'admissibilité qui restreignent l'admissibilité d'un Intimé à participer au sport;
- les interdictions ou les changements concernant les contacts, l'hébergement, les déplacements, les communications, les activités et/ou les pouvoirs, sauf lorsque l'interdiction ou le changement s'applique seulement à certaines personnes identifiées expressément;
- une surveillance qui restreint l'admissibilité d'un Intimé à participer au sport librement;
- d'autres mesures provisoires qui restreignent l'admissibilité à participer au sport.

Le Registre peut contenir les renseignements suivants au sujet de l'Intimé visé par les mesures provisoires applicables susmentionnées :

- a) nom complet;
- b) ville et province/territoire de résidence;
- c) affiliation à l'Organisme ayant adopté le CCUMS;
- d) catégorie de violation(s) du CCUMS alléguée(s);
- e) mesures provisoires imposées;
- f) date de l'émission des mesures provisoires.

5.1 Durée de la divulgation et retrait des renseignements

Les renseignements ayant trait à une sanction ou à une mesure provisoire figurent au Registre dès que la sanction ou la mesure provisoire est imposée par le DSR, peu importe si elle est susceptible d'être contestée, si elle fait l'objet d'une contestation ou si elle est portée en appel (dans le cas d'une sanction). L'inscription au Registre précise si la sanction ou la mesure provisoire est susceptible d'être contestée, si elle est définitive, si elle fait l'objet d'une contestation devant le Tribunal de protection ou si elle a été portée en appel.

Les renseignements seront disponibles pour toute la période pendant laquelle la sanction ou la mesure provisoire est en vigueur.

6 MINEURS ET AUTRES PERSONNES VULNÉRABLES

Dans le cas de mineurs ou d'autres personnes vulnérables qui pourraient faire l'objet de mesures provisoires et/ou de sanctions, la divulgation des renseignements les concernant dans le Registre sera analysée au cas par cas par le BCIS, compte tenu de la sensibilité des renseignements personnels et de la nécessité de réaliser les objectifs du CCUMS, conformément aux Politiques et aux Procédures applicables.

En ce qui a trait à la divulgation dans le Registre, le BCIS accordera également une attention particulière à la protection de l'identité des personnes directement touchées par la violation du CCUMS ou d'autres tierces parties concernées (comme les personnes qui ont directement fait l'objet du comportement), conformément aux Politiques et aux Procédures applicables.

7 ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été réalisée à l'égard du Registre afin de tenir compte des considérations suivantes :

- transparence;
- responsabilité;
- collecte limitée et directe;
- limitation de l'utilisation et de la divulgation;
- durée de la divulgation;
- conservation et disposition des renseignements;
- consentement;
- exactitude;
- accès aux renseignements personnels;
- mesure de protection technique, opérationnelle et physique;
- identification des objectifs.

Le résumé de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée se trouve [ici](#).

8 RESSOURCES PERTINENTES

[CCUMS](#)

[Politique de confidentialité du BCIS](#)

[Politique de protection des renseignements personnels du BCIS et du CRDSC](#)

[Autres politiques du BCIS](#)

[Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023](#)

9 QUESTIONS

Si vous avez des questions concernant la collecte, l'utilisation ou la divulgation de vos renseignements de la manière indiquée dans la présente Politique, le formulaire de consentement, le CCUMS, par Sport Sans Abus ou les Politiques et les Procédures, vous pouvez communiquer avec le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « **BCIS** ») à l'adresse suivante : info@osic-bcis.ca.

En ce qui concerne la possibilité de porter plainte à l'égard du traitement des renseignements personnels, d'accéder à ces renseignements ou de demander une correction (sous réserve des procédures applicables de Sport Sans Abus), vous pouvez consulter la Politique de protection des renseignements personnels du CRDSC qui figure dans la section Politiques et procédures du BCIS, à l'adresse suivante : <https://commissaireintegritesport.ca/politiques>.

Compte tenu de la nature des renseignements qui doivent figurer dans le Registre, les Participants ne peuvent demander la modification des renseignements qui y figurent sur simple demande lorsque ces renseignements se rapportent à une sanction ou à une mesure provisoire. Toutefois, les Participants peuvent contester les mesures provisoires ou les sanctions imposées par le DSR devant le Tribunal de protection dans les délais impartis. Les sanctions imposées par le Tribunal de protection peuvent également être portées en appel devant le Tribunal d'appel, conformément au [Code canadien de règlement des différends sportifs](#).

10 EXAMEN

La présente Politique peut être modifiée et mise à jour à l'occasion par Sport Sans Abus.

La présente Politique est appliquée et interprétée par le BCIS à sa discrétion raisonnable.